

La Maire

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu, la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 autorisant la Maire à fixer par arrêté les droits de nature non fiscale,

Vu les arrêtés municipaux des 18 décembre 2024 et 23 janvier 2025 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public

Considérant la nécessité d'adapter une partie de tarifs afin de prendre en compte des contraintes pesant sur certaines activités commerciales sur le domaine public, notamment du fait de la réalisation de travaux par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg,

arrête

Article 1^{er}

Le tarif de l'occupation du domaine public concernant les terrasses, étalages, animations commerciales, les fêtes foraines, les cirques, le stationnement sur le terrain d'accueil des industriels forains et toute autre autorisation d'occupation du domaine public, ainsi que de divers frais annexes, est fixé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, comme suit dans les annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 – détermination des période d'occupation

Les périodes indiquées pour chacun des tarifs sont les unités temporelles minimales. Elles sont insécables : toute période entamée est due en totalité, et aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Pour les tarifs applicables « par période », ces dernières sont fixées soit par les arrêtés municipaux portant organisation des événements en question, soit par les appels à manifestation d'intérêt ou les avis de publicité concernant ces activités.

Article 3 – détermination des zones

Les zones tarifaires A1, A2, B et C sont définies en annexe du présent arrêté.

Toute occupation se trouvant à cheval entre plusieurs zones, ou à l'intersection de plusieurs zones, se verra appliquer, pour l'ensemble de sa surface, le tarif correspondant à la zone la plus onéreuse.

Article 4 - travaux

En cas de travaux sur le domaine public empêchant l'installation d'une terrasse, d'un étalage devant un commerce ou d'un manège, le titulaire de l'autorisation pourra bénéficier d'une modulation des droits de place durant la période concernée par ces travaux. L'exploitant devra introduire une demande écrite auprès de la collectivité, au plus tard un mois après la fin des travaux en question, en y joignant tout document permettant d'attester l'empêchement d'exploiter. Aucune modulation ne sera accordée pour une période inférieure à un mois. Elle sera en outre appliquée uniquement par mois entier, tout mois exploité même partiellement restant dû.

Article 5 – éléments décoratifs

Les bacs à fleurs et arbustes, ou autres éléments de décoration visant à l'embellissement de la voie ou à limiter le stationnement anarchique, ne font l'objet d'aucune facturation dès lors qu'ils respectent le règlement du domaine public.

Article 6 - minimum de perception

Le forfait minimum de perception est fixé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à 38,00€. Toute redevance inférieure à 38,00€ est automatiquement ramenée à ce montant. Ce forfait minimum de perception s'applique à tout type d'occupation du domaine public, à l'exception de celles relatives à la Foire-Saint, pour lesquelles un forfait spécifique est prévu en annexe du présent arrêté.

Article 7 - dispositions spécifiques aux terrasses

Des frais techniques et administratifs de 171,00€/an seront facturés à tout établissement bénéficiant d'une autorisation de terrasse.

Dans le cas d'un changement d'exploitant en cours d'année, les frais techniques et administratifs seront dus en totalité à la fois par l'ancien et le nouvel exploitant. Aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 8 - dispositions spécifiques aux cirques

Une réduction de 50 % est accordée à partir du 12^{ème} jour d'occupation. Cette réduction n'est pas appliquée aux cirques installés sans autorisations préalable.

La redevance d'occupation du domaine public est due pendant toute la période d'occupation du domaine public, y compris les périodes de montage et de démontage.

Article 9- dispositions spécifiques au terrain d'accueil des industriels forains

Lors du recouvrement des droits de place, l'encaissement sera arrondi à la dizaine de centimes la plus proche.

Pour l'eau une consommation minimum d'1m³ sera facturée, et tout m³ entamé est dû en totalité.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelles que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Article 10 – dispositions spécifiques aux branchements électriques

Les commerçants des marchés ou autres bénéficiaires d'autorisations d'occupation du domaine public utilisant un branchement électrique uniquement pour l'éclairage de leur stand et l'alimentation des caisses enregistreuses se verront appliquer le tarif réduit prévu aux 21.1.2 et 21.1.4 de l'annexe au présent arrêté.

Tout autre usage donnera lieu à l'application du tarif plein prévu aux 21.1.1. et 21.1.3. De même, tout usage sans autorisation préalable donnera lieu à l'application du tarif plein prévu au 21.1.1.

Article 11 – dispositions spécifiques à la Foire Saint-Jean

Les forfaits pour consommation électrique sont dus pour chaque stand ou métier, quand bien même plusieurs stands seraient raccordés au même branchement.

La redevance pour stationnement des caravanes est due pour toutes les caravanes, quelles que soit leurs dimensions, et qu'elles soient ou non raccordées aux fluides.

Les forfaits pour consommation d'eau concernant les piscines privées sont dus quel que soit leur volume ou leurs dimensions.

Article 12 – dispositions spécifiques aux autorisations délivrées dans le cadre d'appel à manifestation d'intérêt

Lorsque le titre d'occupation relève de l'exigence de mise en concurrence avec publicité préalable prévue par l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les tarifs instaurés par le présent arrêté s'entendent comme des tarifs minimaux, qui seront susceptibles de varier à la hausse en fonction des propositions financières des différents candidats.

Dans le cas où le titre serait délivré suite à une candidature postérieure à la procédure de mise en concurrence avec publicité préalable, le tarif proposé par le candidat ne pourra être inférieur au tarif minimal majoré de 15%.

Article 13 – dispositions spécifiques aux occupations ne disposant pas d'un tarif spécifique

Dans le cas d'une occupation du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique, le tarif appliqué sera celui concernant des occupations de nature proche, ou présentant des caractéristiques similaires.

Si aucune analogie ne peut être trouvée, le tarif appliqué sera celui prévu au 13 de l'annexe au présent arrêté : « Autres occupations du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique ».

Article 14 – frais de dossier, demandes particulières et occupations illicites

En cas de dépôt d'une demande hors délais qui serait tout de même instruite par l'administration, des frais de dossier de 50,00€ seront appliqués. Ces frais de dossier seront facturés quand bien même l'autorisation en question serait délivrée à titre gracieux.

Les délais de dépôt des demandes figurent dans les arrêtés et règlements régissant les différentes occupations du domaine public. En l'absence de délai explicite, une demande est considérée comme hors délais si elle est déposée moins d'un mois avant le début de l'occupation.

Une demande n'est considérée comme déposée que dès lors qu'elle est complète. Toute modification de la demande par le demandeur ultérieurement à son dépôt entraîne une modification de la date de dépôt retenue pour l'application ou non des frais de dossier.

Des frais de dossier pour demandes particulières de 50,00€ seront appliqués à toute demande d'usagers relevant d'un manque de diligence de sa part, ou générant une mobilisation particulière de l'administration. Ces frais seront notamment appliqués dans le cadre de demandes de réédition et de renvoi d'autorisations ou de plans de terrasses ou d'atalages, ou de dépôts de demandes de terrasses ou d'atalages sur papier alors qu'il existe une téléprocédure.

Les arrêtés et règlements relatifs aux différentes occupations du domaine public pourront instaurer d'autres cas d'applications de ces frais de dossier pour demandes particulières. Dans tous les cas, un usager déposant une demande générant ces frais en sera systématiquement averti, et conservera la possibilité de retirer sa demande avant que celle-ci ne soit traitée.

Les occupations du domaine public sans autorisations préalables donnent lieu au paiement d'une indemnité selon les mêmes modalités de calcul que si elles avaient été dument autorisées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales et sans que cette indemnité ne soit considérée comme une autorisation d'occupation du domaine public. Concernant les terrasses, les installations sans autorisation ou les dépassements des limites autorisées seront considérés comme des extensions ponctuelles, et seront facturés sur la base du tarif y afférent prévu au 1.5.2 de l'annexe au présent arrêté.

Les occupations sans autorisations préalables donnent également lieu au paiement d'un montant forfaitaire de 200,00€, pour chaque constat d'occupation du domaine public établi, même en présence de deux constats établis sur deux jours consécutifs. Ces frais de dossier ne s'appliquent pas dans le cas où une convention d'occupation du domaine public fixerait d'autres modalités en cas d'occupation sans autorisation ou de non-respect de ladite convention.

Article 15 – gratuité

Les conditions d'octroi d'une autorisation d'occupation du domaine public à titre gratuit sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 16 - application

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature. Il abroge et remplace à cette date, les précédents arrêtés tarifaires.

Les occupations du domaine public ayant démarré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent soumises aux dispositions des arrêtés tarifaires en vigueur au moment de leur démarrage.

Article 17 – voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux auprès du signataire et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Strasbourg, le 10 décembre 2025

La Maire

Par délégation



Syamak AGHA BABAEI

Adjoint à la Maire

ANNEXE I : TARIFS DES DROITS DE STATIONNEMENT

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	Tarif 2026
1. Terrasses		
1.1. Zone A1		
1.1.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	8,20 €
1.1.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	135,80 €
1.2 Zone A2		
1.2.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	6,10 €
1.2.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	128,00 €
1.3 Zone B		
1.3.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	4,80 €
1.3.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	87,60 €
1.4 Zone C		
1.4.1 terrasses de plein air	par m ² /par mois	3,30 €
1.4.2 terrasses fermées permanentes	par m ² /par an	65,40 €
1.5 Toutes zones		
1.5.1 Terrasses fermées temporaires et exceptionnelles	par m ² /par jour	1,10 €
1.5.2 Extensions de terrasses, terrasses exceptionnelles ou sans autorisations, toutes zones	par m ² /par jour	15,00 €
1.5.3 Tireuses à bière toutes zones	par poignée de tirage/par jour	35,00 €
1.5.4 Frais techniques et administratifs	par an/par établissement	171,00 €
1.6 Progressivité tarifaire en fonction de la surface		
1.6.1 Tranche ≤ 25 m ²	coefficient multiplicateur	1
1.6.2 Tranche > 25 m ² et ≤ 50 m ²	coefficient multiplicateur	1,1
1.6.3 Tranche > 50 m ² et ≤ 100 m ²	coefficient multiplicateur	1,15
1.6.4 Tranche > 100 m ²	coefficient multiplicateur	1,2
2. Étalages devant les commerces		
2.1. Souvenirs	par m ² /par mois	3,80 €
2.2. Fruits, légumes, fleurs, livres, autres	par m ² /par mois	7,60 €
2.3. Étalages exceptionnels ou extensions, toutes zones	par m ² /par jour	15,00 €
2.4. Porte-menus	l'unité/par mois	8,00 €
2.5. Casier menus	l'unité/par mois	4,00 €
3. Congélateurs, machines à glace devant les commerces alimentaires		
3.1 Zone A1	l'unité/par mois	35,40 €
3.2 Zone A2	l'unité/par mois	32,50 €
3.3 Zone B	l'unité/par mois	28,00 €
3.4 Zone C	l'unité/par mois	23,20 €

4. Braderies, brocantes, vide-greniers sur le domaine public		
4.1 Zones A1, A2 et B	par ml/par jour	3,80 €
4.2 Zone C	par ml/par jour	3,60 €
5. Stationnement divers		
5.1 Portraitistes	par personne/par mois	83,10 €
5.2 Télescopes, parlophones et autres installations similaires	par appareil/par mois	59,10 €
5.3 Camions ou bus d'exposition ou d'information	par véhicule/par jour	672,70 €
5.4 Véhicules ou étalages de marchands de quatre saisons ou de commerçants sur les espaces d'animation hybrides	par m ² /par mois /nombre de jour de présence dans la semaine	6,70 €
5.5 Véhicules de tout genre, cycles, chariots, etc..	par m ² /par mois	3,70 €
5.6 Zone de stationnement et d'exposition pour les garages automobiles		
5.6.1 Zone A1	par m ² /par mois	8,20 €
5.6.2 Zone A2	par m ² /par mois	6,10 €
5.6.3 Zone B	par m ² /par mois	4,80 €
5.6.4 Zone C	par m ² /par mois	3,30 €
6. Emplacements de distribution de paniers de fruits et légumes dans le cadre d'AMAP		
6.1 Emplacements occupés un jour par semaine	par m ² /par mois /nombre de jours de présence dans la semaine	5,60 €
6.2 Emplacements occupés deux jours par semaine	par m ² /par an	
6.3 Emplacements occupés trois jours ou plus par semaine	par m ² /par an	
7. Voitures ou autres véhicules publicitaires		
7.1 Zone A1	par véhicule/par jour	252,00 €
7.2 Zone A2	par véhicule/par jour	188,00 €
7.3 Zone B	par véhicule/par jour	131,00 €
7.4 Zone C	par véhicule/par jour	113,00 €
8. Stationnement de cyclomoteurs et cycles de livraison		
8.1 Zone A1	par unité/par an	146,50 €
8.2 Zone A2	par unité/par an	109,40 €
8.3 Zone B	par unité/par an	92,80 €
8.4 Zone C	par unité/par an	78,30 €

9. Manifestations, événements, animations, stands, buvettes, espaces de restauration de moins de 100 m² et véhicules de cuisine de rue et de vente ambulante dans le cadre d'événements

9.1 Catégorie 1

9.1.1 Zones A (A1 et A2)	par m ² /par jour	14,40 €
	par m ² /par semaine	43,20 €
	par m ² /par mois	129,60 €
9.1.2 Zone B	par m ² /par jour	11,80 €
	par m ² /par semaine	35,40 €
	par m ² /par mois	106,20 €
9.1.3 Zone C	par m ² /par jour	9,20 €
	par m ² /par semaine	27,60 €
	par m ² /par mois	82,80 €

9.2 Catégorie 2

9.2.1 Zones A (A1 et A2)	par m ² /par jour	1,55 €
	par m ² /par semaine	4,65 €
	par m ² /par mois	13,95 €
9.2.2 Zone B	par m ² /par jour	1,35 €
	par m ² /par semaine	4,05 €
	par m ² /par mois	12,15 €
9.2.3 Zone C	par m ² /par jour	1,05 €
	par m ² /par semaine	3,15 €
	par m ² /par mois	9,45 €

10. Manifestations, événements, animations, stands, buvettes, espaces de restauration de 100 m² et plus

10.1 Catégorie 1

10.1.1 Zones A (A1 et A2)

10.1.1.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	1 440,00 €
	forfait/semaine	4 320,00 €
	forfait/mois	8 640,00 €
10.1.1.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	1 961,50 €
	forfait/semaine	5 884,50 €
	forfait/mois	11 769,00 €
10.1.1.3 > 1000 m ²	forfait/jour	3 929,80 €
	forfait/semaine	11 789,40 €
	forfait/mois	23 578,80 €

10.1.2 Zone B		
10.1.2.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	1 180,00 €
	forfait/semaine	3 540,00 €
	forfait/mois	7 080,00 €
10.1.2.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	1 604,80 €
	forfait/semaine	4 814,40 €
	forfait/mois	9 628,80 €
10.1.2.3 > 1000 m ²	forfait/jour	3 209,60 €
	forfait/semaine	9 628,80 €
	forfait/mois	19 257,60 €
10.1.3 Zone C		
10.1.3.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	920,00 €
	forfait/semaine	2 760,00 €
	forfait/mois	5 520,00 €
10.1.3.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	1 251,20 €
	forfait/semaine	3 753,60 €
	forfait/mois	7 507,20 €
10.1.3.3 > 1000 m ²	forfait/jour	2 502,40 €
	forfait/semaine	7 507,20 €
	forfait/mois	15 014,40 €
10.2 Catégorie 2		
10.2.1 Zones A (A1 et A2)		
10.2.1.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	155,00 €
	forfait/semaine	465,00 €
	forfait/mois	930,00 €
10.2.1.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	210,80 €
	forfait/semaine	632,40 €
	forfait/mois	1 264,80 €
10.2.1.3 > 1000 m ²	forfait/jour	421,60 €
	forfait/semaine	1 264,80 €
	forfait/mois	2 529,60 €
10.2.2 Zone B		
10.2.2.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	135,00 €
	forfait/semaine	405,00 €
	forfait/mois	810,00 €
10.2.2.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	183,60 €
	forfait/semaine	550,80 €
	forfait/mois	1 101,60 €
10.2.2.3 > 1000 m ²	forfait/jour	367,20 €
	forfait/semaine	1 101,60 €
	forfait/mois	2 203,20 €

10.2.3 Zone C		
10.2.3.1 De 100 m ² à 350 m ²	forfait/jour	105,00 €
	forfait/semaine	315,00 €
	forfait/mois	630,00 €
10.2.3.2 De 351 m ² à 1000 m ²	forfait/jour	142,80 €
	forfait/semaine	428,40 €
	forfait/mois	856,80 €
10.2.3.3 > 1000 m ²	forfait/jour	285,60 €
	forfait/semaine	856,80 €
	forfait/mois	1 713,60 €
11. Véhicules de cuisine de rue et de vente ambulante sur le domaine public hors évènement (foodtrucks, triporteurs, stands de glace, locomotives à marrons, etc.)		
11.1 Zones A1 et A2	par m ² /par mois /nombre de jours de présence dans la semaine	8,00 €
11.2 Zone B	par m ² /par mois /nombre de jours de présence dans la semaine	6,10 €
11.3 Zone C	par m ² /par mois /nombre de jours de présence dans la semaine	4,00 €
11.4 Autorisation spécifique "soirs de match" à la Meinau	par m ² /saison sportive	1 092,00 €
12. Kiosques		
12.1 Zones A1 et A2	par m ² /par mois	56,20 €
12.2 Zone B	par m ² /par mois	45,00 €
12.3 Zone C	par m ² /par mois	28,15 €
12.4 Kiosque de plus de 30m ² , toutes zones	par m ² /par mois	16,15 €
13. Stationnement dans le cadre de la Toussaint		
13.1 Emplacement de vente de fleurs, bougies, sable	par m ² /par période	9,80 €
13.2 Emplacement de vente de marrons	par stand/par jour	59,10 €
14. Stationnement d'embarcations fluviales		
14.1 Établissements abritant des activités commerciales (bars, restaurants, discothèques, etc...)	par m ² /par mois	6,65 €
14.2 Établissements abritant d'autres activités	par m ² /par mois	3,40 €
15. Cirques		
15.1 Moins de 1 500 places	forfait/par jour	796,60 €
15.2 Plus de 1 500 places	forfait/par jour	913,40 €

16. Manèges, stands, jeux ou autres attractions foraines isolées		
16.1 Zones A1, A2, et B		
16.1.1 Occupation inférieure à 7 jours dans le mois	par m ² /par mois	3,60 €
16.1.2 Occupation supérieure ou égale à 7 jours dans le mois	par m ² /par mois	14,00 €
16.2 Zone C		
16.2.1 Occupation inférieure à 7 jours dans le mois	par m ² /par mois	2,20 €
16.2.2 Occupation supérieure ou égale à 7 jours dans le mois	par m ² /par mois	8,60 €
17. Stationnement dans le cadre de Noël (hors de la Grande Ile)		
17.1 Emplacements de vente de sapins	par m ² /par période	17,20 €
17.2 Emplacements de vente d'huitres	par m ² /par période	93,85 €
18. Stationnement dans le cadre des fêtes foraines (autre que la foire Saint-Jean)		
18.1 Pendant les périodes de fêtes foraines		
18.1.1 Stands, jeux, boutiques de vente, manèges et autres métiers		
18.1.1.1 Jusqu'à 150 m ²	par m ² /par période	5,20 €
18.1.1.2 Tranche de 151 à 300 m ²	par m ² /par période	3,00 €
18.1.1.3 Tranche au dessus de 300 m ²	par m ² /par période	1,80 €
18.1.2 Appareils automatiques	par appareil/par période	116,10 €
18.2 Prolongations exceptionnelles hors périodes		
18.2.1 Stands, jeux, boutiques de vente, manèges et autres métiers		
18.2.1.1 Jusqu'à 150 m ²	par m ² /par jour	0,20 €
18.2.1.2 Tranche de 151 à 300 m ²	par m ² /par jour	0,10 €
18.2.1.3 Tranche au dessus de 300 m ²	par m ² /par jour	0,05 €
18.2.2 Appareils automatiques	par appareil/par jour	4,00 €
19. Terrain de stationnement forains		
19.1 Camions, semi-remorques ou autres attelages tractés	par véhicule/par jour	7,90 €
19.2 Caravanes	par caravane/par jour	16,00 €
19.3 Electricité	le KWH	0,60 €
19.4 Eau	par m ³	4,10 €
19.5 Ordures ménagères	par jour	2,65 €
19.6 Stationnement de bus ou cars	par véhicule/par jour	55,00 €
20. Autres occupations du domaine public ne disposant pas d'un tarif spécifique		
20.1 Zone A1	par m ² /par jour	21,30 €
20.2 Zone A2	par m ² /par jour	16,00 €
20.3 Zone B	par m ² /par jour	10,50 €
20.4 Zone C	par m ² /par jour	10,00 €

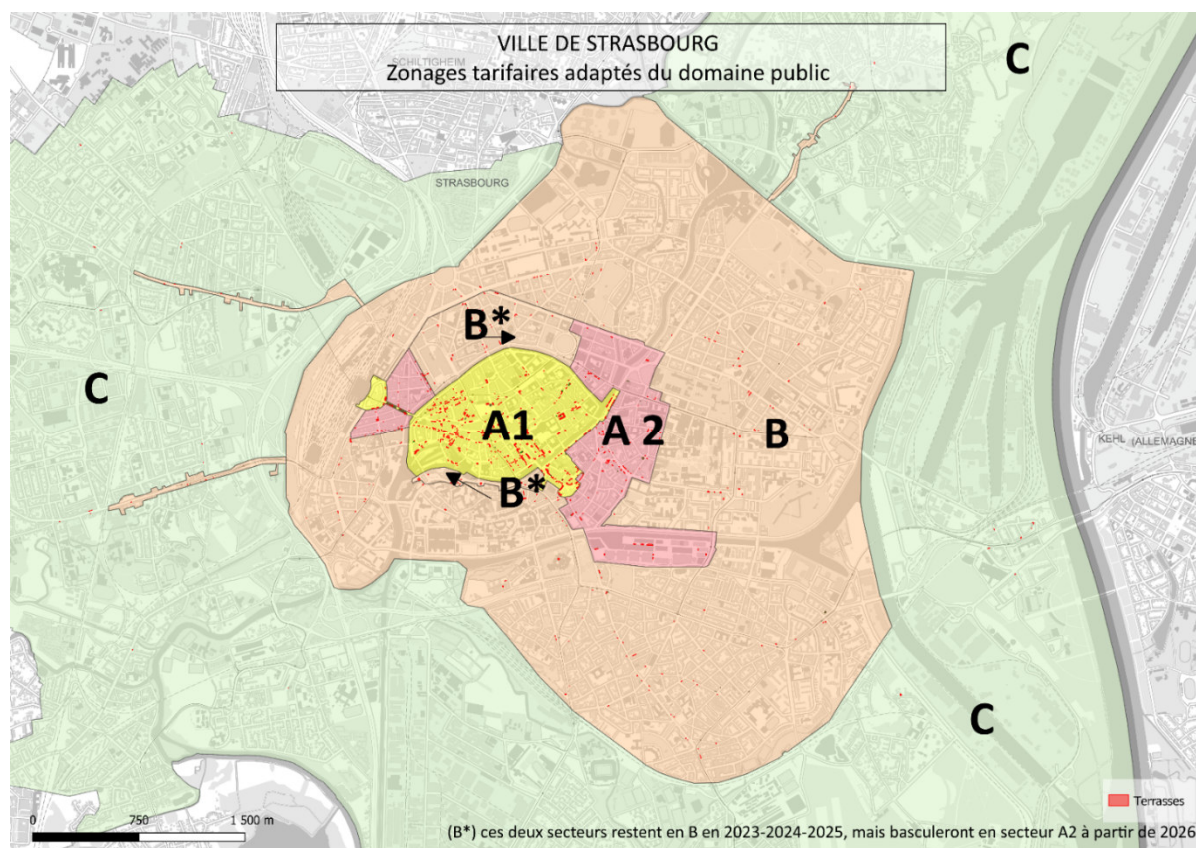
21. Branchements électriques sur bornes électriques de la Ville		
21.1 Redevance branchement et forfait consommation électrique		
21.1.1 Tarif plein	par prise / par jour	7,80 €
	par prise / par mois / par nombre de jours de présence dans la semaine	23,40 €
21.1.2 Tarif réduit	par prise / par jour	6,10 €
	par prise / par mois / par nombre de jours de présence dans la semaine	18,30 €
21.1.3 Tarif plein - abonné des marchés	par prise / par trimestre / par marché	70,20 €
21.1.4 Tarif réduit - abonné des marchés	par prise / par trimestre / par marché	54,90 €
22. Autres frais divers		
22.1 Remplacement carte commerçant perdue	par badge	38,00 €
22.2 Frais de dossier pour demande déposée hors délais	par demande	50,00 €
22.3 Frais de dossier pour demande particulière	par demande	50,00 €
22.4 Frais de dossier pour installation sans autorisation	par constat	200,00 €
22.5 Forfait minimal de perception	par titre de recette	38,00 €

23. Foire Saint-Jean		
23.1 Droits de places des stands, boutiques, manèges et autres métiers		
23.1.1 Tranche jusqu'à 150 m ²	par m ² /par période	9,00 €
23.1.2 Tranche de 151 m ² à 300m ²	par m ² /par période	4,70 €
23.1.3 Tranche au-delà de 300m ²	par m ² /par période	2,70 €
23.2 Droits de place terrasses et caisses de manèges		
23.2 Droits de place terrasses et caisses de manèges	par m ² /par période	9,00 €
23.3 Droits de place appareils automatiques	par appareil/par période	116,10 €
23.4 Droits de place brasseries	forfait/par période	944,65 €
23.5 Droits de place minimum par établissement	forfait/par période	44,55 €
23.6 Frais de communication et de promotion		
23.6.1 Boutiques	par ml de façade/par période	34,90 €
23.6.2 Manèges enfantins ≤ 18 ml de façade	par ml de façade/par période	41,00 €
23.6.3 Manèges enfantins > 18 ml de façade	forfait/par période	759,30 €
23.6.4 Boîtes à rire et assimilés	forfait/par période	827,90 €
23.6.5 Gros manèges	forfait/par période	1 203,30 €
23.7 Consommation d'eau		
23.7.1 Manèges utilisant de grands volumes d'eau	mise en place d'un compteur individuel	selon tarif de l'eau en vigueur
23.7.2 Aquaboules et autres manèges utilisant de l'eau à l'exception des manèges relevant du tarif 23.6.1	forfait/par période	235,60 €
23.7.3 Grandes brasseries	forfait/par période	264,75 €
23.7.4 Stands alimentaires	forfait/par période	90,30 €
23.7.5 Piscines privées	forfait/par période	198,15 €
23.8 Consommation électrique par stand		
23.8.1 Jusqu'à 30 A (18 kVa)	forfait/par période	123,70 €
23.8.2 De 31 à 60 A (36 kVa)	forfait/par période	236,20 €
23.8.3 De 61 à 130 A (78 kVa)	forfait/par période	354,30 €
23.8.4 De 131 à 240 A (144 kVa)	forfait/par période	506,05 €
23.8.5 De 241 à 400 A (240 kVa)	forfait/par période	618,50 €
23.9 Stationnement des caravanes	par caravane/par période	178,30 €

ANNEXE II : CATEGORIES TARIFAIRES

Catégories tarifaires	
Catégorie 1	Catégorie 2
Évènement organisé par une société privée (hors SPL et SEM avec prise de participation de ville de Strasbourg et Compagnie des Transports Strasbourgeois) ;	Évènement organisé par une association avec entrée gratuite pour le public ;
Évènement organisé par une association avec entrée payante pour le public ;	Évènement organisé par une association avec participation payante des intervenants/partenaires ;
	Évènement organisé par une personne publique ;
	Évènement organisé par une SPL ou SEM avec prise de participation de la ville de Strasbourg (+ Compagnie des Transports Strasbourgeois) ;
	Évènement organisé par une entité non-répertoriée au sein du présent tableau.
	Évènement organisé par un syndicat professionnel

ANNEXE III : ZONAGES TARIFAIRES



Les parcs et espaces verts suivants sont inclus dans la zone A1 : le parc de l'Orangerie, le parc des Contades, la place de la République (partie espace vert), le parc de la Citadelle, le parc du Heyritz, le jardin des Deux-Rives et le parc de l'Etoile